

ARRÊTÉ 2026/15

Arrêté municipal permanent portant réglementation de l'affichage sur les panneaux d'expression libre

Le Maire de VILLABÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L.581-12, L.581-26 et suivants, L.581-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-1 à R418-9,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le règlement local de publicité,

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune, et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif sur la commune de VILLABÉ sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Gymnase Paul Poisson.
- Gare SNCF chemin d'Ambreville.

ARTICLE 2 :

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt trois semaines avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard une semaine après la date de ladite manifestation.

ARTICLE 3 :

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 4 :

L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, de la surface partagée, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des services de la ville de VILLABÉ, Madame la Commandante de Brigade de la Gendarmerie de Mennecy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent acte sera transmis à Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Mennecy et à la Police Municipale et publié sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmis au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne,

Fait à Villabé, le 16/01/2026

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.